

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 19 (1991) relative à la protection du lynx pardelle (*Lynx pardinus*) dans la péninsule Ibérique

(adoptée par le Comité permanent le 11 janvier 1991)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de ladite convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Considérant le lynx pardelle (*Lynx pardinus*) comme un élément fondamental du patrimoine naturel européen en raison de ses valeurs symbolique, scientifique, écologique, éducative, culturelle, récréative, esthétique et intrinsèque ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention les Parties contractantes accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant que le lynx pardelle fait partie des espèces strictement protégées figurant dans la liste de l'annexe II de la convention ;

Observant que le lynx pardelle est gravement menacé dans le monde et qu'il a disparu des deux tiers du territoire qu'il occupait il y a trente ans ;

Constatant que la perte des habitats, la réduction des populations de lapins, la fragmentation progressive de l'aire de distribution et la mortalité due à l'homme sont les causes principales de la diminution considérable de la population ;

Estimant que les zones où subsiste le lynx pardelle ainsi que les zones qui pourraient être recolonisées par cette espèce et supporter des populations stables (appelées ci-après « zones à lynx ») ont une importance biologique essentielle ;

Se référant à la Recommandation n° R (85) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la réintroduction d'espèces sauvages indigènes ;

Se référant à la prise de position de l'UICN (Alliance mondiale pour la conservation) concernant la transplantation d'organismes vivants, approuvée à la 22^e réunion du Conseil de l'UICN, en 1987,

Recommande à l'Espagne et au Portugal de prendre les mesures suivantes :

1. Faire mieux connaître (au public) les problèmes concrets relatifs au lynx pardelle dans les régions qu'il occupe actuellement

Il conviendrait de créer une banque de données destinée à collecter des informations pertinentes sur les régions où vivent les lynx pardelles, comme leur type d'habitat, l'usage qui est fait des terres qu'ils occupent, leur rentabilité économique, les pouvoirs des autorités sur leur gestion, les projets susceptibles d'entraîner des modifications, la présence de proies potentielles et leur nombre, etc. Ces informations doivent permettre de rechercher des solutions propres à assurer la survie du lynx pardelle dans des zones déterminées avant que les problèmes ne s'aggravent ou ne deviennent insolubles.

2. Eviter la régression de l'espèce

Les mesures suivantes sont proposées :

2.1. Protection de l'habitat : il est suggéré d'évaluer l'impact sur les populations de lynx pardelles des projets de travaux publics, de reboisement, d'ouverture au tourisme ou de tout autre aménagement pouvant affecter l'habitat de l'espèce. Il conviendrait également d'éliminer ou de limiter tout effet indésirable sur les populations de lynx pardelles lors de la réalisation de tels projets.

2.2. Elimination des causes de mortalité non naturelle : en évitant les morts provoquées par les pièges, on supprimerait une grande partie de la mortalité non naturelle. Pour cela, il conviendrait :

- de ne pas autoriser l'exploitation commerciale des lapins à l'aide de pièges à mâchoires ou de collets. Là où cette activité constitue une importante source de revenus, d'autres méthodes d'exploitation n'augmentant pas le taux de mortalité des lynx pardelles (comme les filets) devraient être favorisées ;
- de refuser les autorisations de capture de prédateurs à l'aide de pièges à mâchoires ou de collets. Dans les régions où il existe une forte pression sociale, d'autres méthodes devraient être utilisées pour essayer de diminuer la densité de renards (chasse à arme à feu ou déterrage de terriers) ;
- de rappeler aux chasseurs participant à des battues au gros gibier l'interdiction absolue de tirer sur les lynx pardelles, ainsi que les fortes sanctions prévues pour les contrevenants ;
- de limiter l'accès des touristes aux zones les plus « sensibles » afin d'éviter le plus possible de perturber les lynx pardelles ;

Les pouvoirs publics doivent se doter de moyens pour assurer une surveillance plus étroite des chasses privées ; il faudrait pour cela, au minimum, un garde-chasse de l'Etat (ou l'équivalent) pour 10 000 hectares.

2.3. Renforcement du soutien local : les autorités doivent chercher des moyens d'assurer et d'encourager la conservation du lynx pardelle sur des terrains privés, au moyen par exemple de déductions fiscales ou d'autres mesures telles que des réparations financières ou morales.

3. Augmenter la densité des populations de lapins (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'aire de distribution du lynx pardelle.

Les mesures suivantes sont proposées :

- réaliser des repeuplements de lapins là où ils ont disparu ou diminué, et prendre des mesures pour assurer leur prospérité (par exemple en protégeant les garennes contre l'excavation par les prédateurs) ;
- achat par les pouvoirs publics, dans la mesure de leurs possibilités, du droit de chasse sur des terres privées pour le petit gibier dans les zones importantes pour le lynx pardelle, afin de réaliser une exploitation rationnelle du gibier et d'obtenir ainsi de meilleures densités de lapins ;
- là où les conditions le permettent, transformer partiellement la végétation pour augmenter la densité des populations de lapins. Les activités de gestion devraient inclure le défrichement de zones de maquis dense et la plantation des parcelles accessibles aux lapins. La gestion doit tenir compte du fait que les lynx pardelles ont besoin de maquis très dense pour s'y réfugier et de zones ouvertes pour chasser.

4. Encourager la recherche sur le statut du lynx pardelle.

L'information disponible actuellement devra donc être complétée à l'aide des études suivantes :

- a. surveillance du statut des différentes populations, en particulier des effectifs et de la distribution de l'espèce dans les principales zones, afin de connaître l'évolution des populations et les

besoins écologiques fondamentaux du lynx pardelle dans chaque région ;

b. étude télémétrique du lynx pardelle dans les principales régions à lynx du Portugal et d'Espagne, afin d'obtenir les données nécessaires sur la densité, les domaines vitaux, la dispersion juvénile, la mortalité et l'impact des grands travaux publics et du reboisement ;

c. étude des raisons de la diminution du lapin, surtout dans le quart sud occidental de la péninsule, et des méthodes les plus favorables de repeuplement en lapins et de gestion de la végétation. Il conviendrait d'y inclure des recherches épidémiologiques sur les maladies du lapin de garenne – en particulier la myxomatose et la maladie hémorragique à virus (MHV) – et la réaction des populations de lapins face à ces maladies.

5. Sensibilisation

Les programmes de sensibilisation pourraient être généralisés pour toute l'aire de distribution actuelle du lynx pardelle. Il serait bon de souligner qu'une disparition de l'espèce au Portugal et en Espagne entraînerait la disparition mondiale.

6. Autres mesures

– centraliser l'information disponible actuellement sur le lynx pardelle et celle qui résultera de l'application des « plans de récupération » ;

– préparer un enclos d'accueil pour les lynx blessés ou malades ;

– étudier la possibilité de lancer un programme de reproduction en captivité, en vue d'une réintroduction future des animaux dans la nature.